

DOSSIER N° AT 38545 25 10008

Déposé le 22/08/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/09/2025

Par SCM MOUV ALPES SANTE
représentée par BALINT Morgane

Demeurant 71, Rue des Moutonnées
38120 Saint-Egrève

Pour La création d'un cabinet de
kinésithérapie de catégorie 5

Sur un terrain sis 13, avenue de Rivalta
38450 VIF

Cadastré AL 219

Superficie du terrain 2146 m²

DESTINATION

Activité tertiaire de service de santé

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et R.123-43 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 24 septembre 2025 par Madame BALINT Morgane pour l'établissement SCM MOUV ALPES SANTE situé 13, avenue Rivalta Di Torino à Vif (38450) ;
Considérant que l'établissement objet des travaux avait précédemment obtenu une autorisation de recevoir du public pour un commerce de détail.
Considérant qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un risque grave et immédiat pour la sécurité du public ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service santé ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'ouverture de l'établissement dans l'attente des avis susmentionnés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité applicables aux ERP ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement SCM MOUV ALPES SANTE situé 13, avenue Rivalta Di Torino à Vif (38450) est autorisé à ouvrir au public à titre provisoire et exceptionnel, pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant s'engage à permettre à tout moment les visites de contrôle de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.
L'ouverture provisoire pourra être suspendue immédiatement si un risque pour le public est constaté ou si les prescriptions réglementaires ne sont pas respectées.

Article 3 :

Une décision définitive d'ouverture ne pourra intervenir qu'après avoir obtenue autorisation de travaux définitive.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :
SCM MOUV ALPES SANTE ;
M. le Préfet de l'Isère ;
M. le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Grenoble ;

La Direction départementale des territoires ;
Et affiché en mairie.

Fait à Vif le, 16 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques
sanitaires

Jacques DECHENAU

